



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 6 au 10 juillet 2020

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 13 au 17 juillet 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 9 juillet 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-297/19 Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein \(DE\)](#)

L'enjeu : les personnes morales de droit public exerçant des activités d'intérêt public telles que l'exploitation d'une station de pompage drainant des pâturages peuvent-elles être responsables financièrement des dommages environnementaux causés par ces activités ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-272/19 Land Hessen \(DE\)](#)

L'enjeu : la commission des pétitions du parlement d'un État fédéré d'un État membre est-elle soumise au règlement général sur la protection des données personnelles ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 8 juillet 2020 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-758/14 REUnifineon Technologies/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : l'amende infligée à Infinifineon par la Commission dans le cadre du cartel des puces doit-elle être réduite ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires T-203/18 VQ/576/18 Crédit agricole/BCE, T-577/18 C Corporate and Investment Bank/BCE et Consumer Finance/BCE \(FR\)](#)

L'enjeu : les sanctions financières infligées à plusieurs établissements de crédit dans le cadre de la surveillance prudentielle doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-429/18 BRF et SHI Industria de Alimentos/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission d'autoriser des exportateurs brésiliens de volailles vers l'Union européenne est-elle compatible avec les dispositions relatives aux établissements autorisés en raison de circonstances exceptionnelles ?

[Arrêt dans les affaires jointes C-698/18 Raiffeisen Bank et C-699/18 BRD Groupe Societé Générale \(RO\)](#)

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle prévoir un délai de prescription pour l'action en restitution fondée sur une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-343/19 Verein für Konsumenteninformation \(DE\)](#) _

L'enjeu : un constructeur automobile dont les véhicules illicitement manipulés sont revendus dans d'autres États membres peut-il être attrait devant les juridictions de ces États ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-264/19 Constantin Film Verleih \(DE\)](#)

L'enjeu : lors du chargement illégal d'un film sur une plate-forme en ligne, telle que YouTube, par l'un de ses utilisateurs, quelles sont les données personnelles relatives à ces utilisateurs que peut obtenir le titulaire des droits sur le film de la part de l'exploitant de cette plate-forme ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-81/19 Banca Transilvania \(RO\)](#)

L'enjeu : une clause contractuelle n'ayant pas été négociée mais reflétant une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard relève-t-elle du droit de l'Union relatif aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-86/19 Vueling Airlines \(ES\)](#)

non-respect des règles de l'Union de : de la présence de salmonelle dans les des et préparations de viandes de volaille prov : de ces établissements doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

L'enjeu : quelles sont les conditions auxquelles est soumis le calcul de l'indemnisation due en cas de perte de bagage lors d'un transport aérien ?

Information rapide

Arrêt dans l'affaire [C-673/18 Santen](#) (FR)

L'enjeu : en matière de brevet pharmaceutique, quelle est la portée de la notion de l'« application différente » posée par l'arrêt Neurim pharmaceuticals de la Cour de justice ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Vendredi 12 juillet 2020 - 14h30

dans l'affaire [C-824/18 A.B. e.a.](#) des juges à la Cour suprême – Recours)

Les règles polonaises en matière de nomination des juges et de recours contre ces nominations sont-elles conformes au droit national particulier au principe de l'État de droit et au principe d'un recours effectif ?

Vendredi 12 juillet 2020 - 9h30

dans l'affaire [C-336/19 Centraal Israëlitisch Congres van België e.a.](#) (NL)

Les dispositions d'un décret de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'abattage d'animaux sans autorisation sont également pour l'abattage effectué en vertu d'un rite religieux sont-elles conformes au droit national ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 9 juillet 2020 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-297/19 Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein](#) (DE) -- première chambre

L'enjeu : les personnes morales de droit public exerçant des activités d'intérêt public telles que l'exploitation d'une station de pompage drainant des pâturages peuvent-elles être responsables financièrement des dommages environnementaux causés par ces activités ?

Communiqué de presse

Au cours des années 2006 à 2009, une partie de la péninsule d'Eiderstedt, située dans la partie ouest du Land de Schleswig-Holstein (Allemagne), a été classée « zone de protection » en raison, notamment, de la présence de la guifette noire, un oiseau aquatique protégé. D'après le plan de gestion, la zone de protection de cette espèce reste majoritairement exploitée de manière traditionnelle en tant que région de pâturages sur de grandes surfaces. Pour être habitée et exploitée à des fins agricoles, la péninsule d'Eiderstedt a besoin d'un drainage. Pour ce faire, le Deich- und Hauptsieverband Eiderstedt, un syndicat d'hydraulique et de bonification constitué sous la forme juridique d'une personne morale de droit public, exploite une station de pompage qui draine l'intégralité du territoire qu'il couvre. Ces opérations de pompage, qui ont pour effet de réduire le niveau de l'eau, relèvent de sa mission d'entretien des eaux de surface, qui lui a été confiée par la loi en tant qu'obligation de droit public.

Considérant que, par l'exploitation de cette station de pompage, le Deich- und Hauptsieverband Eiderstedt a causé des dommages environnementaux au détriment de la guifette noire, une association de protection de l'environnement, le Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein, a introduit auprès de l'arrondissement de Frise-du-Nord une demande de mesures de limitation et de réparation de ces dommages, qui a été rejetée. Au soutien de sa demande, l'association invoquait la législation allemande adoptée aux fins de la transposition de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale. Cette directive établit un cadre de responsabilité environnementale en vue de prévenir et de réparer, notamment, les dommages environnementaux causés par des activités professionnelles aux espèces et habitats naturels visés notamment dans les directives « habitats » et « oiseaux ».

L'annexe I, troisième alinéa, deuxième tiret, de la directive 2004/35 permet toutefois aux États membres de prévoir une exonération de responsabilité au profit des propriétaires et des exploitants lorsque les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels résultent d'une « gestion normale » du site concerné. L'Allemagne a fait usage de cette faculté.

C'est dans ce contexte que le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), saisi du rejet de la demande de l'association de protection de l'environnement, a décidé de demander à la Cour de justice si et dans quelles conditions une activité telle que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage de surfaces agricoles peut être considérée comme ressortant de la « gestion normale d'un site » au sens de la directive 2004/35. La juridiction de renvoi a en outre invité la Cour à préciser si une telle activité peut, du fait qu'elle est exercée dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, être considérée comme une « activité professionnelle » au sens de la directive 2004/35.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-272/19 Land Hessen \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la commission des pétitions du parlement d'un État fédéré d'un État membre est-elle soumise au règlement général sur la protection des données personnelles ?

Communiqué de presse

Un citoyen ayant présenté une pétition à la commission des pétitions du parlement du Land de Hesse (Allemagne) a demandé à cette dernière l'accès aux données à caractère personnel le concernant, conservées par celle-ci dans le cadre du traitement de sa pétition. Il se fonde, pour cette demande, sur le règlement général sur la protection des données qui prévoit le droit d'une personne concernée d'obtenir, du responsable du traitement, l'accès aux données à caractère personnel la concernant.

Le président du parlement du Land de Hesse a rejeté cette demande au motif que la procédure de pétition constitue une mission parlementaire et que le parlement n'est pas soumis au règlement général sur la protection des données.

Le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), saisi par le citoyen, considère que le droit allemand n'octroie aucun droit d'accès aux données à caractère personnel dans le cadre d'une pétition telle que celle en cause. Estimant, néanmoins, qu'un tel droit d'accès pourrait résulter du règlement général sur la protection des données, le Verwaltungsgericht a interrogé la Cour de justice sur ce point. De plus, ayant des doutes quant à sa propre indépendance et donc à sa qualité de juridiction, autorisée à soumettre des questions préjudicielles à la Cour, le Verwaltungsgericht a interrogé la Cour également sur cet aspect.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-698/18 Raiffeisen Bank et C-699/18 BRD Groupe Société Générale \(RO\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une réglementation nationale peut-elle prévoir un délai de prescription pour l'action en restitution fondée sur une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur ?

Communiqué de presse

JB et KC ont conclu des contrats de crédit ayant pour objet l'octroi de prêts personnels avec, respectivement, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale. Après avoir remboursé intégralement ces crédits, chacun d'eux a saisi la Judecătoria Târgu Mureş (tribunal de première instance de Târgu Mureş, Roumanie) de recours visant à faire constater le caractère abusif de certaines clauses de ces contrats prévoyant le versement de commissions de traitement et de gestion mensuelle ainsi que la possibilité, pour la banque, de modifier les montants des taux d'intérêts. Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale ont indiqué que, à la date d'introduction des recours, JB et KC n'avaient plus la qualité de consommateur, les contrats de crédit ayant pris fin du fait de leur exécution intégrale, et n'avaient plus le droit d'introduire une action en justice.

La Judecătoria Târgu Mureş a considéré que l'exécution intégrale d'un contrat n'empêchait pas la vérification du caractère abusif de ses clauses et a retenu que ces clauses étaient abusives. Cette juridiction a donc enjoint aux deux institutions bancaires de restituer les montants payés par JB et KC en vertu de ces clauses, assortis des intérêts légaux. Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale ont interjeté appel de la décision.

Dans ce contexte, le Tribunalul Specializat Mureş (tribunal de grande instance spécialisé de Mureş, Roumanie) demande à la Cour de justice si la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs continue de s'appliquer après l'exécution intégrale d'un contrat et, le cas échéant, si une action en restitution des montants perçus en vertu des clauses contractuelles considérées comme abusives peut être soumise à un délai de prescription de trois ans qui commence à courir lorsque le contrat a pris fin.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-343/19 Verein für Konsumenteninformation \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : un constructeur automobile dont les véhicules illicitement manipulés sont revendus dans d'autres États membres peut-il être attiré devant les juridictions de ces États ?

Communiqué de presse

Le Verein für Konsumenteninformation (VKI), une association autrichienne de protection des consommateurs, a introduit devant le Landesgericht Klagenfurt (tribunal régional de Klagenfurt, Autriche) une action en dommages et intérêt contre le constructeur automobile allemand Volkswagen en raison des préjudices résultant de l'incorporation dans les véhicules achetés par des consommateurs autrichiens d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement. Il demande à ce que Volkswagen soit condamnée à lui payer la somme de 3 611 806 euros, outre les accessoires, et soit déclarée responsable de tous les dommages qui ne sont pas encore quantifiables et/ou se produiront dans l'avenir.

Au soutien de sa demande, le VKI se fonde sur la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de Volkswagen et invoque le fait que les 574 consommateurs qui lui ont cédé leurs droits en vue de cette action ont acquis en Autriche des véhicules neufs ou d'occasion équipés d'un moteur EA 189 avant la révélation au public, le 18 septembre 2015, de la manipulation opérée par Volkswagen sur les données relatives aux rejets des gaz d'échappement de ces véhicules.

Selon le VKI, ces moteurs sont pourvus d'un « dispositif d'invalidation » qui est illégal au regard du règlement relatif à la réception des véhicules à moteur en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6). Il s'agirait d'un logiciel permettant de faire apparaître, lors des essais et des mesures, des rejets de gaz d'échappement respectant les valeurs maximales imposées, alors que, en conditions réelles, c'est-à-dire lors de l'utilisation, sur la route, des véhicules concernés, les substances polluantes effectivement émises atteignent des proportions excédant plusieurs fois les plafonds autorisés. Ce ne serait que grâce à ce logiciel manipulant les données relatives à ces rejets que Volkswagen aurait pu obtenir pour les véhicules équipés d'un moteur EA 189 la réception par type prévue par la réglementation de l'Union.

Selon le VKI, le préjudice pour les propriétaires de ces véhicules réside dans le fait que, s'ils avaient eu connaissance de la manipulation en cause, soit ils se seraient abstenus d'acheter un tel véhicule, soit ils auraient obtenu une remise d'au moins 30 % du prix d'achat. Les véhicules en question comportant dès le départ un vice, leur valeur de marché et donc leur prix d'achat seraient nettement inférieurs au prix qui a effectivement été payé. La différence représenterait un préjudice ouvrant droit à réparation.

Volkswagen, dont le siège se trouve à Wolfsburg (Allemagne), conteste notamment la compétence internationale des juridictions autrichiennes. Dans ce contexte, le Landesgericht Klagenfurt a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement concernant la compétence judiciaire.

Selon ce règlement sont compétentes, en principe, les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié. Toutefois, en matière délictuelle, ce règlement attribue une compétence spéciale à la juridiction du lieu de la matérialisation du dommage et à celle du lieu de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage. Par conséquent, le défendeur peut aussi être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux.

En l'espèce, le lieu de l'évènement causal se trouve en Allemagne, où les véhicules en cause ont été équipés d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement. Le rattachement à ce lieu conduit donc, comme le domicile du défendeur, à la compétence des juridictions allemandes.

Le Landesgericht Klagenfurt a des doutes sur la question de savoir s'il convient de considérer, en raison du simple achat des véhicules en cause auprès de revendeurs automobiles établis en Autriche et la livraison de ces véhicules en Autriche, que le lieu de la matérialisation du dommage se trouve en Autriche, ce qui conduirait à la compétence des juridictions autrichiennes.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-264/19 Constantin Film Verleih \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : lors du chargement illégal d'un film sur une plate-forme en ligne, telle que YouTube, par l'un de ses utilisateurs, quelles sont les données personnelles relatives à ces utilisateurs que peut obtenir le titulaire des droits sur le film de la part de l'exploitant de cette plate-forme ?

Communiqué de presse

En 2013 et 2014, les films Parker et Scary Movie 5 ont été téléversés sur la plate-forme vidéo YouTube, sans l'accord de Constantin Film Verleih, titulaire des droits d'exploitation exclusifs sur ces œuvres en Allemagne. Ils y ont été visionnés plusieurs dizaines de milliers de fois. Constantin Film Verleih a alors exigé, de la part de YouTube et de Google, cette dernière étant la société mère de la première auprès de laquelle les utilisateurs doivent d'abord s'enregistrer au moyen d'un compte utilisateur, qu'elles lui fournissent un ensemble d'informations relatives à chacun des utilisateurs ayant procédé au téléversement. Les deux sociétés ont refusé de fournir à Constantin Film Verleih les informations relatives à ces utilisateurs, en particulier leurs adresses courriel et numéros de téléphone ainsi que les adresses IP utilisées par ceux-ci tant au moment du téléversement des fichiers concernés qu'au moment du dernier accès à leur compte Google/YouTube.

Le litige au principal dépendait du point de savoir si de telles informations relèvent de la notion d'« adresses », au sens de la directive 2004/48. Cette directive prévoit que les autorités judiciaires peuvent ordonner la fourniture des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Parmi ces informations figurent notamment les « adresses » des producteurs, distributeurs et fournisseurs des marchandises ou des services contrefaisants.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-81/19 Banca Transilvania \(RO\) -- première chambre](#)

L'enjeu : une clause contractuelle n'ayant pas été négociée mais reflétant une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard, relève-t-elle du droit de l'Union relatif aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ?

Communiqué de presse

En 2006, NG et OH ont conclu un contrat de crédit avec Banca Transilvania, par lequel la banque leur prêtait une somme de 90 000 lei roumains (RON) (environ 18 930 euros). En 2008, ils ont conclu un autre contrat de crédit, destiné au refinancement du contrat initial, libellé en francs suisses (CHF). En raison de la forte dévaluation du leu roumain, le montant à rembourser a presque doublé dans les années suivantes.

Le 23 mars 2017, NG et OH ont introduit un recours devant le Tribunalul Specializat Cluj (tribunal spécialisé de Cluj, Roumanie) visant à faire constater le caractère abusif d'une partie du contrat de refinancement, qui, tout en stipulant que le paiement devrait être effectué dans la devise dans laquelle il était libellé, prévoyait que les emprunteurs pouvaient demander à la banque que le prêt soit libellé dans une nouvelle devise sans que la banque soit obligée d'accepter. Il était également précisé que la banque était mandatée par l'emprunteur pour liquider les obligations de paiement échues en utilisant son propre taux de change.

NG et OH soutenaient également que Banca Transilvania avait manqué à son obligation d'information en ne les avertissant pas, lors de la négociation et de la conclusion du contrat, du risque que comportait la conversion de la devise du contrat initial en une devise étrangère. En outre, la clause de remboursement en devise étrangère créerait, selon eux, un déséquilibre à leur détriment puisqu'ils étaient les seuls à supporter le risque de change.

C'est dans ce contexte que la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj) demande à la Cour de Justice, premièrement, si la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs s'applique à une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, mais qui reflète une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard. Deuxièmement, cette juridiction demande à la Cour quelles sont les conséquences qu'un juge national doit tirer, le cas échéant, de la constatation du caractère abusif d'une clause relative au risque de change.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-86/19 Vueling Airlines \(ES\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les conditions auxquelles est soumis le calcul de l'indemnisation due en cas de perte de bagage lors d'un transport aérien ?

Information rapide

L'affaire a pour origine un litige opposant SL à la compagnie aérienne Vueling airlines au sujet d'une demande d'indemnisation des dommages personnels et moraux subis du fait de la perte de son bagage au cours d'un transfert en avion.

SL avait réservé un voyage à forfait vers Fuerteventura (via Barcelone, Espagne) auprès de la compagnie aérienne. L'itinéraire comprenait les vols suivants : le 18 septembre 2017, Ibiza-Barcelone et Barcelone-Fuerteventura. Selon SL, le vol s'est déroulé sans aucun problème. Cependant, lorsqu'elle est arrivée à l'aéroport de destination, sa valise n'y était pas ; elle a donc introduit une réclamation pour bagage égaré. Il convient de souligner que, à ce jour, le bagage n'a toujours pas été retrouvé. Le 11 décembre 2017, SL a introduit, auprès du Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona (tribunal de commerce n° 9 de Barcelone), une demande, en application de la convention de Montréal, de condamnation de la compagnie aérienne à lui verser l'indemnité maximale prévue par cette convention, soit la somme de 1 131 droits de tirage spéciaux (1 400 euros) en indemnisation du préjudice subi.

Pour la compagnie aérienne, bien qu'elle reconnaisse que le bagage n'a pas encore été retrouvé, elle n'est tenue de verser que la somme de 250 euros pour les dommages matériels et moraux causés par la perte de son bagage étant donné que la requérante n'a pas identifié le contenu ni la valeur des objets contenus dans son bagage. La compagnie aérienne soutient, en outre, que SL n'a pas fourni les justificatifs des achats effectués afin de remplacer les objets contenus dans sa valise ni indiqué le poids de la valise, données nécessaires à la détermination de la somme maximale d'indemnisation prévue par la convention de Montréal.

Le Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona émet certains doutes quant à l'octroi de la somme maximale d'indemnisation prévue par la convention de Montréal pour la perte dudit bagage, puisque la requérante ne fournit aucune preuve de la valeur des objets contenus dans sa valise et ne donne aucune information sur le poids de celle-ci. Il a donc décidé de poser une question préjudicielle à la Cour. Il souhaite savoir si la limite d'indemnisation pour le préjudice résultant, notamment, de la perte de bagage, doit être octroyée au passager par la compagnie aérienne lorsque la perte de bagage s'est produite ou si une telle indemnisation doit être contrôlée par le juge national, de sorte qu'une telle indemnisation pourra uniquement être octroyée lorsque le passager prouve que la valeur des objets contenus dans sa valise ou que le poids de celle-ci peut conduire à l'octroi de la totalité de l'indemnisation afin d'évaluer le préjudice moral causé par la perte du bagage.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-673/18 Santen \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : en matière de brevet pharmaceutique, quelle est la portée de la notion de l'« application différente » posée par l'arrêt *Neurim pharmaceuticals* de la Cour de justice ?

Information rapide

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant la société Santen, un laboratoire pharmaceutique spécialisé en ophtalmologie, au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), au sujet de la demande, de Santen, de délivrance d'un certificat complémentaire de protection (CCP) portant sur un médicament.

Santen est titulaire d'un brevet européen délivré en décembre 2008 pour une émulsion ophtalmique utilisée pour le traitement de maladies oculaires comme la kératite (inflammation de la cornée). Ce brevet arrivera à expiration en octobre 2025. En mars 2015, elle a obtenu une autorisation de mise sur le marché communautaire (AMM) pour le médicament Ikervis, un collyre en émulsion dont le principe actif est la ciclosporine et qui permet de traiter la kératite sévère chez les patients adultes.

En juin 2015, sur la base du brevet et de l'AMM précités, Santen a déposé une demande de CCP portant sur l'Ikervis. En octobre 2017, cette demande de CCP a été rejetée par l'INPI, au

motif que l'AMM dudit médicament n'était pas la première pour le principe actif ciclosporine, étant donné qu'en décembre 1983, une AMM avait déjà été délivrée à un autre détenteur pour un autre médicament, le Sandimmun, dont la substance active est aussi la ciclosporine.

Le Sandimmun a plusieurs indications thérapeutiques, dont le traitement de l'uvéite endogène (une inflammation de l'uvée). L'Ikervis et le Sandimmun, permettent donc tous deux le traitement d'inflammations de parties de l'œil chez l'humain, par le même mécanisme d'action anti-inflammatoire de la ciclosporine, mais ils diffèrent par leurs indications thérapeutiques, par leur formulation, leur dosage et leur posologie.

En novembre 2017, Santen a alors demandé l'annulation de cette décision de refus d'octroi de CCP devant la cour d'appel de Paris (France). Selon elle, l'AMM délivrée en 1983 pour la ciclosporine, principe actif du médicament Sandimmun comme du médicament Ikervis, ne s'oppose pas à la délivrance du CCP à son profit, dès lors que la Cour, dans l'arrêt Neurim Pharmaceuticals (1991) ([C-130/11](#)) l'autorise pour une application différente du même produit, pourvu que cette application entre dans le champ de protection conféré par le brevet de base.

Selon l'INPI les conditions de la jurisprudence Neurim Pharmaceuticals (1991) ne sont pas remplies car la spécialité Ikervis ne constitue pas une application thérapeutique nouvelle par rapport au médicament Sandimmun. La cour d'appel de Paris demande à la Cour de justice de préciser la portée de sa jurisprudence Neurim Pharmaceuticals (1991), notamment celle de la notion d'« application différente », et si la notion d'« application entrant dans le champ de protection conféré par le brevet de base » énoncée dans cet arrêt Neurim Pharmaceuticals (1991) implique que la portée du brevet de base doit nécessairement être la même que celle de l'AMM.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Lundi 6 juillet 2020 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-824/18 A.B. e.a. \(Nomination des juges à la Cour suprême – Recours\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les règles polonaises en matière de nomination des juges et de recours contre ces décisions de nomination sont-elles conformes au droit de l'Union, en particulier au principe de l'État de droit et au droit à un recours effectif ?

L'affaire trouve son origine dans des litiges opposant A.B., C.D., E.F., G.H. et I.J. à la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) au sujet des résolutions de celle-ci comportant décisions de ne pas présenter au président de la République de Pologne leur nomination à des postes de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et de présenter à ladite nomination d'autres candidats.

A.B., C.D., E.F., G.H. et I.J. ont été candidats, en 2018, aux postes de juges de la chambre pénale et de la chambre civile du Sąd Najwyższy devenus vacants à la suite de l'entrée en

vigueur de la loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême qui prévoit l'abaissement de l'âge de la retraite pour les juges cette juridiction. La Krajowa Rada Sądownictwa a émis des avis négatifs concernant les candidatures aux postes vacants. Ils ont introduit devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne) des recours contre les résolutions concernées et celui-ci a décidé de soumettre à la Cour deux questions préjudicielles.

Le 26 juin 2019, le Naczelny Sąd Administracyjny a soumis à la Cour une nouvelle question préjudicielle. Par sa première question, la juridiction polonaise s'interroge en substance sur le point de savoir si les dispositions du TUE, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du TFUE et de la directive 2000/78 doivent être interprétées en ce sens que le principe de l'État de droit et le droit à un recours effectif et à la protection juridictionnelle effective sont méconnus lorsque, dans le cadre d'un concours au poste vacant de juge du Sąd Najwyższy, tout en prévoyant le droit au recours d'un candidat contre la résolution du conseil de la magistrature portant sur la présentation de certaines candidatures au président de la République pour leur nomination et sur le refus de présenter la sienne, cette résolution ne devient pas définitive uniquement dans l'hypothèse où tous les candidats, dont celui proposé au poste vacant, ont formé les recours contre elle.

Par sa deuxième question, la juridiction interroge la Cour si les dispositions du TUE, de la charte des droits fondamentaux, du TFUE et de la directive 2000/78 doivent être interprétées en ce sens que les principes de l'État de droit, d'égalité de traitement et d'accès égal à la fonction publique, en l'occurrence, au poste de juge du Sąd Najwyższy sont méconnus lorsque, en raison du mécanisme de procédure de recours faisant l'objet de la première question, la nomination d'un juge du Sąd Najwyższy peut avoir lieu sans que la juridiction compétente soit en mesure de procéder à un contrôle de la procédure de concours.

La juridiction polonaise demande également si le fait que l'organe compétent pour évaluer les candidatures aux postes de juge du Sąd Najwyższy soit composé, en ce qui concerne ses membres représentant le pouvoir judiciaire, de magistrats élus par le pouvoir législatif enfreint le principe d'équilibre institutionnel.

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi se demande si les dispositions des mêmes textes doivent être interprétées en ce sens que le principe de l'État de droit et le droit à un recours effectif et à la protection juridictionnelle effective sont méconnus lorsque le législateur élimine de l'ordre juridique national les dispositions concernant la compétence de la juridiction de renvoi dans le cadre de recours contre les décisions du conseil de la magistrature, en introduisant, en revanche, une solution selon laquelle la procédure relative auxdits recours, déclenchée et non clôturée avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi applicable, doit être clôturée de plein droit, ce qui compromet le droit à un recours effectif et le contrôle des procédures d'avis, et ce qui compromet le droit à un recours effectif dans le cadre de la procédure du renvoi préjudiciel, initiée devant la Cour après le déclenchement par la juridiction de renvoi du contrôle des décisions du conseil de la magistrature, dans la mesure où la juridiction (originellement) compétente ne peut plus, dans le domaine de cette compétence, soumettre une question préjudicielle à la Cour, contrairement au principe de coopération loyale.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 8 juillet 2020 - 9h30

L'enjeu : les dispositions d'un décret de la Région flamande interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement également pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux sont-elles conformes au droit de l'Union ?

L'affaire trouve son origine dans des litiges opposant le Vlaamse Regering (gouvernement flamand, Belgique) au Centraal israëlitisch consistorie van België (Consistoire central israélite de Belgique), à l'Unie moskeeën Antwerpen ASBL (Union des mosquées d'Anvers, Belgique) et à l'Islamitisch offerfeest Antwerpen ASBL (Fête islamique du sacrifice d'Anvers), JG et KH, l'Executief van de Moslims van België (Exécutif des musulmans de Belgique) ainsi qu'au Coördinatie Comité van joodse organisaties van België (Comité de coordination des organisations juives de Belgique) au sujet du décret de la Vlaamse Gewest (Région flamande, Belgique), du 7 juillet 2017, portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, notamment l'introduction d'une obligation d'étourdissement dans le cadre de l'abattage rituel.

Les parties demandent l'annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, du 7 juillet 2017. Avant les modifications apportées par le décret du 7 juillet 2017 à la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, du 14 août 1986, cette dernière prévoyait une exception, pour les abattages prescrits par un rite religieux, à l'obligation de principe d'étourdir l'animal au préalable. Cette exception a été abrogée par le décret du 7 juillet 2017, qui fait désormais référence à la possibilité d'appliquer « la technique de l'étourdissement réversible » afin de répondre autant que possible aux souhaits des communautés religieuses concernées.

Selon la juridiction nationale qui a saisi la Cour de justice de questions préjudicielles, les travaux préparatoires du décret du 7 juillet 2017 font apparaître que le législateur décrétole a considéré que cette modalité d'étourdissement particulière répondait aux souhaits des communautés religieuses, en ce que, lorsqu'il est fait application de la technique de l'étourdissement réversible, les préceptes religieux imposant que l'animal ne soit pas mort au moment de son abattage et qu'il se vide complètement de son sang sont respectés. Il apparaît également que le législateur décrétole a considéré que le décret du 7 juillet 2017 n'a pas d'incidence sur la possibilité, pour les croyants, de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux, étant donné qu'aucune disposition n'interdit l'importation d'une telle viande en Région flamande.

Ces questions préjudicielles portent sur l'interprétation du règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ainsi que des articles 10, 20, 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La juridiction cherche d'abord à savoir si les États membres peuvent adopter des règles telles que celles qui sont contenues dans le décret du 7 juillet 2017, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, règles qui prévoient, d'une part, une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement applicable également à l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux et, d'autre part, un procédé d'étourdissement alternatif pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux, fondé sur l'étourdissement

réversible et sur le précepte selon lequel l'étourdissement ne peut entraîner la mort de l'animal.

Si la première question appelle une réponse affirmative, les dispositions du règlement n° 1099/2009 violent-elles les dispositions de la charte des droits fondamentaux notamment en ce qu'elles ne prévoient, pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes particulières prescrites par des rites religieux, qu'une exception conditionnelle à l'obligation d'étourdir l'animal alors qu'il est prévu, pour la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives, pour les raisons exposées dans les considérants du règlement, des dispositions selon lesquelles ces activités ne relèvent pas du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'obligation d'étourdir l'animal lors de sa mise à mort.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 8 juillet 2020 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-758/14 RENV Infineon Technologies/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : l'amende infligée à Infineon par la Commission dans le cadre du cartel des cartes à puces doit-elle être réduite ?

Communiqué de presse

Par décision du 3 septembre 2014 [\[1\]](#), la Commission a établi l'existence, de 2003 à 2005, d'une entente sur le marché des puces pour cartes dans l'Espace économique européen (EEE). Dans le cadre de cette entente, plusieurs entreprises, à savoir Infineon, Philips, Samsung et Renesas, avaient cordonné leur politique de prix par le biais d'un réseau de contacts bilatéraux et d'échanges d'informations commerciales sensibles.

Pour cette infraction aux règles de la concurrence de l'Union, la Commission avait infligé des amendes d'un montant total d'environ 138 000 000 euros. Au vu du fait qu'Infineon s'était limitée à participer à des arrangements avec Renesas et Samsung et qu'il n'a pas été démontré qu'elle était au courant des contacts anticoncurrentiels entre les autres participants à l'entente, cette société a obtenu une réduction du montant de l'amende de 20 % au titre de circonstances atténuantes et s'est vu ainsi imposer une amende s'élevant à 82 784 000 euros.

Infineon a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Elle contestait, en substance, d'une part, l'existence d'une entente et, d'autre part, le montant de l'amende qui lui a été infligée.

Par son arrêt du 15 décembre 2016 ([T-758/14](#)), le Tribunal a rejeté ce recours et a confirmé les amendes infligées à Infineon par la Commission. Infineon a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt du 26 septembre 2018 ([C-99/17 P](#)), la Cour a constaté que le Tribunal n'avait examiné que cinq des onze contacts que, selon la Commission, Infineon aurait eus avec Renesas et Samsung alors que, dans son recours, Infineon avait, quant à elle, contesté l'ensemble de ces contacts. De plus, la Cour a considéré que le Tribunal avait omis de répondre à l'argument soulevé par Infineon selon lequel la Commission avait violé le principe de proportionnalité en fixant le montant de l'amende sans prendre en compte le nombre limité de contacts auxquels elle aurait participé.

Or, ce contrôle juridictionnel incomplet de la décision de la Commission ayant conduit à un contrôle insuffisant de l'amende infligée à Infineon, la Cour a partiellement annulé l'arrêt du Tribunal et a renvoyé l'affaire devant celui-ci pour qu'il apprécie la proportionnalité de l'amende infligée par rapport au nombre de contacts retenus à l'encontre d'Infineon.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires T-203/18 VQ/BCE \(EN\), T-576/18 Crédit agricole/BCE, T-577/18 Crédit agricole Corporate and Investment Bank/BCE et T-578/18 CA Consumer Finance/BCE \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les sanctions financière infligées par la BCE à plusieurs établissements de crédit dans le cadre de la surveillance prudentielle doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

Dans l'affaire T-203/18, VQ contestait la légalité d'une décision de la BCE retenant l'existence à son égard d'une infraction commise par négligence, constituée par des rachats de ses actions propres sans avoir demandé l'autorisation préalable de l'autorité compétente en violation de l'article 77, sous a), du règlement n° 575/2013. La BCE lui a imposé une sanction pécuniaire administrative de 1 600 000 euros correspondant à 0,03 % de son chiffre d'affaires. VQ contestait tant l'existence d'une infraction, la proportionnalité de l'imposition d'une sanction pécuniaire, que la proportionnalité et les modalités de publication de cette sanction sur le site internet de la BCE.

Dans les affaires, T-576/18, T-577/18 et T-578/18, les recours en annulation ont été introduits par des établissements de crédit appartenant au groupe Crédit agricole. Dans les trois décisions attaquées, la BCE reprochait à ces trois établissements de crédit d'avoir classé dans leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 des instruments de capital sans obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente, en violation de l'article 26, paragraphe 3, du règlement n° 575/2013, et avait retenu la commission d'infractions par négligence.

Crédit Agricole SA, requérante dans l'affaire T-576/18, s'est vu infliger une sanction pécuniaire de 4 300 000 euros, représentant 0,015 % du chiffre d'affaires annuel du groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, requérante dans l'affaire T-577/18, une sanction de 300 000 euros, représentant environ 0,001 % du chiffre d'affaires annuel de ce groupe et CA Consumer Finance, requérante dans l'affaire T-578/18, une sanction de 200 000 euros.

Les requérantes contestent la légalité des décisions attaquées devant le Tribunal de l'Union européenne à la fois en ce qu'elles retiennent à leur encontre l'existence d'un comportement infractionnel et en ce qu'elles leur infligent des sanctions administratives.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-429/18 BRF et SHB Comercio e Industria de Alimentos/Commission \(EN\)](#)
[-- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission de supprimer des exportateurs brésiliens de volailles des listes des établissements autorisés en raison de cas répétés de non-respect des règles de l'Union du fait de la présence de salmonelle dans les viandes et préparations de viandes de volaille provenant de ces établissements doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Les sociétés brésiliennes BRF SA (BRF) et SHB Comércio e Indústria de Alimentos SA (ci-après « SHB ») font partie du groupe BRF capital, l'un des plus importants producteurs et distributeurs de viande et de produits à base de viande au niveau mondial. Environ 38 % des importations totales de viande de volaille en provenance du Brésil et à destination du marché de l'Union pour 2017 ont été exportées par ce groupe par le biais de BRF et SHB. Douze établissements appartenant à ces deux sociétés figuraient, jusqu'en 2018, sur les listes des établissements dont les produits d'origine animale peuvent être importés dans l'Union.

Par un règlement d'exécution adopté par la Commission en mai 2018, ces douze établissements ont été supprimés des listes, au motif que les autorités brésiliennes n'offraient pas, au regard de ces établissements, les garanties requises au sujet du respect des règles relatives à la santé publique s'agissant de l'importation des produits en cause. En effet, selon ce règlement d'exécution, des contrôles avaient révélé la présence de salmonelle dans leur viande de volaille et leurs préparations à base de viande de volaille. En outre, selon le même règlement, des cas de fraude avaient aussi été détectés en mars 2018, au Brésil, dans la certification des laboratoires pour les viandes et les produits à base de viande exportés vers l'Union. BRF et SHB ont introduit un recours, devant le Tribunal de l'Union européenne, en vue de l'annulation du règlement d'exécution.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 13 AU 17 JUILLET 2020

COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 juillet 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-311/18 Facebook Ireland et Schrems \(EN\)](#) .

L'enjeu : le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires C-549/18 Commission/Roumanie \(RO\) et C-550/18 Commission/Irlande \(Lutte contre le blanchiment de capitaux\) \(EN\)](#) .

L'enjeu : la Roumanie et l'Irlande doivent-elles être condamnées à une sanction pécuniaire (somme forfaitaire et astreinte) pour ne pas avoir adopté ni communiqué les mesures de transposition de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-610/18 AFMB e.a. \(NL\)](#)

L'enjeu : en matière de sécurité sociale, quelle entité doit être considérée comme l'employeur d'un chauffeur routier international : l'entreprise de transport qui a engagé ledit chauffeur, ce dernier étant à l'entière disposition de ladite entreprise pour une durée indéterminée, qui exerce le contrôle effectif sur le chauffeur et qui supporte les coûts salariaux, ou la société avec laquelle le chauffeur a conclu formellement un contrat de travail et qui lui a payé un salaire et a acquitté les cotisations y afférentes dans l'État membre de son siège et non dans l'État membre du siège de l'entreprise de transport ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-129/19 Presidenza del Consiglio dei Ministri \(IT\)](#)

L'enjeu : les États membres sont-ils redevables d'une obligation d'indemnisation juste et appropriée pour les victimes de criminalité violente et intentionnelle résidant sur leur territoire ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-133/19 État belge](#), [C-136/19 État belge](#) et [C-137/19 État belge \(Regroupement familial – Enfant mineur\) \(FR\)](#)

L'enjeu : quelle est la date à prendre en considération pour déterminer si un « regroupant » familial est un enfant mineur : la date de présentation de la demande ou celle à laquelle il est statué sur cette demande ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 juillet 2020 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes [C-682/18 YouTube](#) et [C-683/18 Cyando \(DE\)](#)

L'enjeu : les exploitants de plates-formes en ligne, telles que YouTube et Uploaded, sont-elles directement responsables de la mise en ligne illégale d'œuvres protégées effectuée par les utilisateurs de ces plates-formes ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire [C-352/19 P Région de Bruxelles-Capitale/Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : le recours de la Région de Bruxelles-Capitale tendant à l'annulation du règlement 2017/2324 de la Commission renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate est-il recevable ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



[11](#) Décision C(2014) 6250 final, du 3 septembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39574 – Puces pour cartes).